

## ARRÊTÉ N° 2025 - 002

### OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

**VU** la demande de Montpellier Méditerranée Métropole en date du 09 décembre 2024,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique

**CONSIDERANT** que les travaux d'urgence non programmés, de réparation ou de maintenance de la fontainerie métropolitaine, nécessitent l'occupation du domaine public, de façon ponctuelle et sporadique pour l'année 2025 ;

### ARRÊTE

**Art.1 :** Du 08 janvier au 31 décembre 2025, l'entreprise VEOLIA EAU, est autorisée à occuper le domaine public, voiries et accotements, places publiques, passages, allées, rues et tout autre lieu où elle se doit d'intervenir dans le cadre du marché d'entretien des fontaines et plans d'eau ;

**Art.2 :** L'espace public sera occupé tant que nécessaire, les voies publiques seront quant à elles occupées par demi-chaussée, la circulation se fera en alternat, par feux tricolores ou piquet K10, l'entreprise VEOLIA EAU n'est pas autorisée à mettre en place de déviation ;

**Art.3 :** Les droits des tiers demeureront préservés ;

**Art.4 :** Le présent arrêté s'applique que pour des travaux dans le cadre de chantiers mobiles non programmés (durée limitée) et d'intervention d'urgence.

**Art.5 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise VEOLIA EAU sous le contrôle de MONTPELLIER METROPOLE MEDITERRANEE pendant toute la durée de chaque chantier ;

**Art.6 :** A l'achèvement de chaque chantier, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ces dépendances dans leur état premier ;

**Art.7 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général ;

**Art.8 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

**Art.9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

**Art.10 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 06 janvier 2025

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué à la Tranquillité Publique, aux  
Ressources Humaines, au Devoir de Mémoire,  
et aux Affaires Générales

Jacques BOUSQUEL